



## **Politique régionale concertée (PRC) maintien dans l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes Appel à projets et initiatives pour 2022**

Avec le vieillissement de la population et l'allongement de la vie professionnelle, l'apparition de nouvelles pathologies et la densification des rythmes de travail, le contexte de crise sanitaire, le maintien en activité des actifs en situation de handicap ou dont les problèmes de santé restreignent leur aptitude à exercer une activité professionnelle, représente un enjeu majeur pour les entreprises et les personnes concernées. Cet enjeu se situe, au croisement de multiples champs de l'action publique, en mobilisant non seulement des mesures spécifiques en faveur du maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap, mais aussi des dispositifs relevant des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé au travail et de la protection sociale.

La préservation de la santé au travail tout au long de la vie professionnelle est ainsi une priorité des politiques publiques au niveau national comme au niveau européen.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les enjeux de préservation de la santé au travail et de maintien dans l'emploi de publics fragilisés dans leur emploi en raison de leurs conditions de travail, de leur état de santé ou d'un handicap, font, de longue date, l'objet d'engagements renforcés des partenaires régionaux.

Sous l'égide de l'Etat (DREETS) et de l'AGEFIPH, en étroite collaboration avec les principaux partenaires régionaux (Carsat, MSA, Pôle emploi, CAP Emploi,...) et les partenaires sociaux, l'intervention se structure notamment autour de trois cadres stratégiques et opérationnels principaux que sont :

- ➔ La **Politique Régionale Concertée de Maintien dans l'emploi (PRC)**, renouvelée en 2015 et déployée pour une période de 5 ans, initialement déployée en Rhône-Alpes puis étendue au territoire ex-Auvergne au moment de la fusion territoriale. Elle s'est traduite par la signature d'une Charte partenariale.
- ➔ Le **plan de santé au travail** en cours de renouvellement.
- ➔ **L'Engagement régional pour l'emploi des personnes handicapées** Auvergne-Rhône-Alpes (ERETH), signé en 2017, fortement connecté à la Convention multipartite en faveur de l'emploi des personnes handicapées signé au plan national la même année.

De manière plus spécifique, la **Politique Régionale Concertée de Maintien dans l'emploi (PRC)**, dont les finalités et orientations sont confortées par l'accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail du 9 décembre 2020 et par la loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail poursuit des ambitions pour favoriser :

- le maintien en emploi des personnes reconnues handicapées ou en voie de l'être,
- la réduction du nombre de licenciements pour inaptitude, les cessations d'activité des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles pour raisons de santé,
- le reclassement des personnes au sein de l'entreprise ou leur réorientation professionnelle (maintien en emploi) lorsque le maintien dans l'emploi n'est pas possible,
- la sécurisation des parcours professionnels.

Elle se déploie au bénéfice des travailleurs exposés à un risque d'inaptitude à leur poste de travail, ou confrontés à une problématique de santé à leur travail, à savoir :

- Les travailleurs handicapés tels que définis par l'article L. 5212-13 du code du travail (y compris les travailleurs indépendants et exploitants agricoles) confrontés à un risque d'inaptitude ou de cessation d'activité pour raisons de santé,
- Les salariés du secteur privé en risque d'inaptitude et à aptitude ou à capacité professionnelle réduite en voie de reconnaissance de la qualité de « travailleurs handicapés »,
- Des travailleurs du secteur privé (salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles) en risque d'inaptitude ou de cessation d'activité pour motif de santé,
- Des travailleurs en reconversion professionnelle suite à un licenciement pour inaptitude.

Dans ce cadre, l'AGEFIPH et la DREETS lancent, cette année encore, un appel à projets et initiatives.

Pour bénéficier d'un soutien financier par subvention de l'Etat dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région au titre du programme 103 et/ou de l'Agefiph, les projets doivent répondre à des critères définis dans le présent cahier des charges.

Ces actions peuvent donner lieu à des financements complémentaires mobilisés dans le cadre de procédures de conventionnement distinctes du présent appel à initiatives et apportés par d'autres acteurs et partenaires, tels que la CARSAT, l'ARS, le FIPHFP, des entreprises ou fondations, des OPCO, etc.

A titre indicatif, les subventions versées en 2021 se sont échelonnées entre 11 000 et 110 000 €, avec une médiane située à 55 000€.

## 1- Projets éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de la politique régionale concertée en faveur de la **lutte contre la désinsertion professionnelle et pour le maintien dans l'emploi<sup>1</sup> des travailleurs en Auvergne-Rhône-Alpes** fragilisés dans leur activité professionnelle par leur état de santé ou leur situation de handicap.

Les projets présentés pourront ainsi favoriser par leur action :

- La détection précoce des situations à risque de désinsertion professionnelle et l'articulation des interventions des professionnels de santé et des acteurs de la santé au travail et du maintien en emploi,
- Le passage à l'action des employeurs en faveur de la prévention de la désinsertion professionnelle et pour le maintien dans l'emploi,
- La sécurisation des parcours des travailleurs concernés, notamment en contexte de crise sanitaire qui accroît les difficultés de maintien dans l'emploi.

Ils devront :

- Privilégier des actions conduites à destination de collectifs de bénéficiaires ciblés, de manière directe ou indirecte : groupe de travailleurs ou d'entreprises ou encore de représentants de salariés, dans une branche d'activité ou un territoire donné ou présentant des problématiques identifiées.

En ce qui concerne les cibles entreprises, les projets doivent prioritairement cibler un ensemble de TPE ou de PME (y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire), au sens de la définition européenne, ou de travailleurs indépendants.

Ces dernières emploient moins de 250 personnes, n'appartiennent pas à un groupe et leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Toutefois, des entreprises ne répondant pas à ces critères peuvent intégrer un projet sous réserve de préserver le ciblage prioritaire du dispositif.

Des entreprises de taille supérieure pourront donc être associées aux projets dès lors que leur position est de nature à favoriser le montage et le pilotage du programme d'action collective.

<sup>1</sup> L'objectif de « maintien dans l'emploi », poursuivi dans le cadre de la politique régionale concertée, doit être entendu au sens du maintien dans l'emploi ou en activité professionnelle. L'ambition est en effet de permettre le maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise ou activité d'origine, ou à défaut, le reclassement et/ou la réorientation professionnelle dans une autre entreprise ou une activité nouvelle, y compris en envisageant un changement de statut.

- Privilégier des actions concrètes visant à lutter contre la désinsertion professionnelle et à favoriser le maintien en emploi,
- Apporter une valeur ajoutée clairement établie par rapport aux offres de services, prestations et interventions existantes (droit commun et droit spécifique handicap),
- S'inscrire dans un cadre multi partenarial, et s'appuyer sur la participation des acteurs économiques directement concernés (représentants d'employeurs, représentants de fédérations, branches, organisations syndicales ou patronales...), dans une optique de co-construction et afin de garantir la pertinence des actions mises en œuvre,
- Prévoir les modalités de diffusion des résultats de l'action au-delà de la cible initiale.

Les projets peuvent porter aussi bien sur une action d'expérimentation que sur le déploiement d'une action déjà expérimentée.

Sont exclues :

- des démarches d'accompagnement individuel de travailleurs ou d'entreprises,
- des actions limitées à de la sensibilisation ou à de l'information sur les acteurs ou dispositifs de maintien dans l'emploi,
- l'organisation d'échanges entre acteurs du maintien dans l'emploi.

## 2- Périmètre

Le périmètre territorial des projets peut être régional, départemental, infra ou interdépartemental.

Les projets peuvent concerner un ou plusieurs secteurs d'activité.

Tous les secteurs d'activité sont éligibles, à l'exception des fonctions publiques.

## 3- Porteurs éligibles

L'appel à projets est ouvert à toute structure bénéficiant de la personnalité morale, notamment :

- des groupements d'entreprises ou réseaux d'employeurs,
- des structures associatives,
- des organisations syndicales ou professionnelles, de branche ou interprofessionnelles,
- des chambres consulaires,
- des services interentreprises de santé au travail,
- des établissements publics,
- des OPCO,
- des organismes supports de maisons de l'emploi.

Un même projet peut être porté conjointement par plusieurs structures, qui, sur la base d'un accord de partenariat à joindre à la réponse à l'appel à projet, devront désigner un porteur qui :

- dépose le dossier,
- est l'interlocuteur des financeurs,
- perçoit la subvention, à charge pour lui d'en reverser une partie à ses partenaires, selon les modalités définies par l'accord de partenariat.

Les porteurs de projet ou un de leur partenaire devront justifier d'une :

- connaissance du système d'acteurs de santé et du maintien dans l'emploi du territoire de projet,
- connaissance des outils, dispositifs et procédures concourant aux actions de maintien dans l'emploi,
- connaissance des problématiques de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

## 4- Temporalité de mise en oeuvre

Les projets retenus seront financés au titre de l'année 2022.

En conséquence, ils devront s'inscrire dans un cycle de réalisation sur l'année 2022.

Les dépenses engagées pourront être prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les projets pourront cependant revêtir un caractère pluriannuel, sous réserve des crédits disponibles. Ils devront alors présenter leurs modalités de déroulement et de financement année par année.

## 5- Procédure et critères de sélection des projets déposés

Le projet devra préciser :

- Les éléments de constats et de contexte motivant l'intervention,
- Les enjeux de la démarche,
- Les objectifs visés (qualitatifs et quantitatifs),
- Les publics bénéficiaires,
- Le pilote de l'action,
- Les partenaires du projet et leurs engagements et type d'apports dans la démarche,
- Le rôle des différentes parties prenantes au projet,
- La méthodologie de travail proposée, phase par phase,
- Les moyens mobilisés,
- Le calendrier afférent,
- Les indicateurs d'évaluation (indicateurs de réalisation et de résultats), afin de favoriser leur pilotage et l'évaluation des résultats obtenus,
- Les modalités de capitalisation et de diffusion des résultats et outils au-delà de la cible initiale,
- Le budget prévisionnel détaillé et son plan de financement.

Les temps d'ingénierie du projet peuvent être intégrés dans les projets présentés.

La phase d'état des lieux et de diagnostic, si elle est prévue, doit être limitée au minimum.

Les projets sont présentés par le renseignement du CERFA n° 12156\*5 ci-joint.

Outre le respect des conditions d'éligibilité, les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants:

- La pertinence du projet au regard des enjeux et cibles,
- La qualité opérationnelle du partenariat : concertation large avec les acteurs locaux, démarche résolument ouverte, recherche des synergies avec des initiatives existantes,
- L'originalité et le caractère innovant de la démarche en référence aux situations et pratiques communément constatées dans le territoire ou le secteur professionnel concerné,
- Le caractère opérationnel des actions proposées,
- La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet – le candidat devra notamment montrer sa capacité à mettre en oeuvre réellement son projet,
- La capacité financière et technique du porteur,
- La clarté du projet (objectifs, ressources mobilisées, phasage, résultats attendus...),
- La définition de critères et indicateurs d'évaluation de réalisation et d'impact de l'action.

Les avis émis (accord, accord avec réserve et/ ou demandes d'ajustement, rejet) seront motivés.

## 6- Financements

Les subventions seront attribuées par conventions financières annuelles conclues avec l'Etat et/ou l'Agefiph. Elles pourront s'inscrire dans une programmation pluriannuelle, mais dont chaque tranche sera conditionnée à la disponibilité des crédits.

La ou les subventions attribuées donneront lieu à deux versements, le premier sous forme d'avance une fois le projet présenté et validé par l'instance de gouvernance de la politique régionale concertée, après notification de la décision de financement et le solde après contrôle de service fait, sur présentation d'un rapport d'avancement de l'action et sur justification des dépenses éligibles. Le montant de l'avance sera défini lors de chaque conventionnement avec le porteur de projet.

## 7- Engagements des porteurs de projet

Les lauréats s'engageront à :

- Assurer un dialogue permanent avec les partenaires de l'action, par le biais de la mise en place d'un comité de pilotage, en vue de :
  - Rendre compte des démarches engagées à son niveau, mettre en avant les avancées, les points de satisfaction,
  - Alerter sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre,
  - Réviser, en tant que de besoin, la méthodologie de travail (évolution des besoins, lever les éventuelles difficultés rencontrées...) et obtenir les arbitrages utiles de la part du pilote.
- Assurer des points d'informations réguliers pour diffusion au comité de pilotage régional,
- Assurer la traçabilité des démarches et réalisations conduites au titre de l'action,
- Présenter en fin d'action un bilan complet mettant en avant les réalisations et les résultats obtenus,
- Etre à même de présenter tous justificatifs sur la réalité de l'action et des dépenses réalisées,
- Contribuer à l'évaluation des résultats obtenus et des effets de l'intervention,
- Archiver l'ensemble des productions pour partage et capitalisation,
- Respecter les règles de communications suivantes :
  - Les documents de communication (lettre d'invitation, communiqué et dossier de presse, lettre d'information ...) et productions devront comporter les logos des financeurs,
  - Les projets devront intégrer un plan de communication sur les résultats obtenus en termes de valorisation en associant la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agefiph.

## 8- Calendrier, modalités et date limite de dépôt des projets

L'ensemble des documents afférents (cahier des charges et dossier de demande de subvention) sont disponibles sur les sites Internet de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et de l'AGEFIPH :

<http://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr>

<https://www.agefiph.fr/A-propos-de-l-Agefiph/L-Agefiph-dans-votre-region/Auvergne-Rhone-Alpes>.

Les dossiers de candidature seront instruits par la DREETS et l'Agefiph et transmis pour éventuel avis au comité régional d'orientation des conditions de travail.

Les porteurs de projet pourront utilement prendre contact avec le service régional du pôle politique du travail [ara.cellule@dreets.gouv.fr](mailto:ara.cellule@dreets.gouv.fr), afin d'échanger sur leur projet.

Les décisions interviendront au cours du premier trimestre 2022 et seront communiquées aux candidats..

**Les dossiers de candidature seront constitués d'une demande de subvention renseignée sur un formulaire cerfa 12156\*04 joint et des pièces jointes suivantes:**

- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- les statuts de la structure, le numéro de Siret,
- une liste des membres du conseil d'administration,
- les comptes de la structure en date de N-1 et un prévisionnel de l'année N,
- un pouvoir de délégation de signature le cas échéant.

**Quelques points de vigilance pour la constitution et la complétude du dossier administratif :**

- Concordance entre adresse du RIB, N° SIRET et adresse de la structure
- Si la demande est signée par une personne représentant le responsable légal de la structure :  
→ Délégation de signature ou de pouvoir obligatoire
- Les bilans prévisionnels de la structure **et** de l'action doivent être à l'équilibre
- Signature électronique non admise :  
→ Un original doit être signé (+cachet) et scanné

**Les dossiers devront être reçus au plus tard le :**

**31 janvier 2022**

**par courriel à l'adresse suivante : ara.cellule@dreets.gouv.fr.**